



# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



Tribunal de l'Entree iu Hainaut Divisio • . leroi

0 9 AVR, 2019

Le Geneffier

N° d'entreprise : 0721.980.304

Dénomination

(en entier): Composite - Espaces Créatifs Partagés

(en abrégé): Composite

Forme juridique: association sans but lucratif

Siège: Avenue de Philippeville 174 - 6001 Marcinelle

Objet de l'acte: Constitution

Texte

- Article 1: Les fondateurs

Van Isschot Denis, 39 rue Léopold II à 6210 Frasnes-Lez-Gosselles, né à Gosselles le 22 avril 1992, numéro national 820422-303.11

is, 53 rue Neuve à 7160 Piéton, né à Charlerol le 10 mai 1983, numéro national 830510-305.09

Mariet Cyrielle, 22 avenue du Tonneller à 1428 illiois, née à Etterbeek le 20 novembre 1987, numéro national 871120-408.23

Verstraeten Colette, 2 rue Gendebien à 6120 Marbalx-la-Tour, née à Tournai le 24 novembre 1991, numéro national 911124-154.47

Ulens Denis, 10 Rue Emile Vandervelde à 6567 Fontaine Valmont, né à Charlerd le 11 avril 1960, numéro national 600411-087.95

Collnet Julien, 4 Rue des Claires Fontaines à 6044 Roux, né à Charleroi le 5 octobre 1979, numéro national 791005-175.46

Mazy Geneviève, 41b Rue du village, à 5ó21 Thy-le-bauduin, née à Verviers le 1 avril 1977, Numéro national 770401-274-80

Doumont Gwenaelle, 203 Bt22 Boulevard Joseph Tirou à 6000 Charleroi, née à Charleroi le 22 janvier 1972, le numéro national 720121-328.46

Thiry Frédérick, 55 avenue des genêts à 6001 Marcinelle, né à Uccle le 18 juin 1968, Numéro National : 680618-141.13

Dupont Sophie, 9 Rue Frunklin Roosevelt à 7100 Trivières, née à Lobbes 08 janvier 1985, numero national 58108-168.26

Smolders Marianne, 22 rue d'Angleterre à 7110 Houdeng Goognies, numéro national 780609-092.57

Molitor Marie, 3 Rue Houlette à 1495 Sart-Dames-Avallines, née à le 10 juillet 1982, numéro national 820710-182.28

Créativ'Tol asbl, 40 Rue de Thyle à 1495 Sart Dames Avelines, numéro d'entreprise 0700.889.138

Comptoir des Ressources Créatives Charleroi, en abrégé : CRC-Charleroi, 18, Boulevard Audent à 6000 Charleroi, numéro d'entreprise BE675,434,952

Collet Guillaume, 128 Chemin de Velaine à 5190 Jemeppe Sur Sambre, né à Namur le 1? février 1969, numéro national 690211-093,70,

Bille Catherine, 34 Bt1 Rue des Francs à 6001 Marcinelle, Née à Charlerol le 13 gaut 1962, numéro national 620813-034.61

Deneyer Chico, 4 Rue de la Source à 6280 Loverval, née à Charleroi le 13 mai 1989, numéro national 890513-178.75

Waigraef Vincent, 32 Rue de Liberchies à 6238 Luttre, né à Uccle le 30 juillet 1980, numéro national 800730-209.38

Cribeiro Catherine, 1 Rue Libloulle à 6001, née Montigny-le-Tilleul le 22 juin 1988, numéro national 880622-100.63

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

réunis en assemblée générale le 1er mars 2019, ont convenus de constituer une association sans but lucratif et d'accepter unanimement à cet effet les statuts suivants :

#### Article 2: Siège social

Le siège social est établi au 174 de la route de Philippeville à 6001 Marcinelle. Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui votera sur ce point, conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

La modification de la publication de statuts doit être déposée au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent.

### Article 3: Dénomination sociale

L'Association Sans But Lucratif porte le nom de « Composite - Espaces créatifs partagés » en abrégé

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent sa dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du stale « asbl »

#### Article 4 : Finalité sociale

l'association a pour but de promouvoir et rassembler des créateurs dans un même lieu afin de créer des synergies en partageant des espaces. Elle a pour but de créer une communauté en mutualisant les espaces qui permettent autant le travail de bureau que le travail de la matière. Cette association a comme dessein de gérer des espaces collaboratifs.

#### Article 5 : L'objet social

L'ASBL peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, en ce compris et de manière non-exhaustive la gestion de bâtiments, la gestion de locaux et l'animation de soirées de rencontres, la gestion d'un patrimoine mobilier comprenant par exemple des outils, machines au véhicules de manière à en favoriser l'utilisation et le partage. Dans ce cadre, elle pourra procéder à l'achat, la vente, le prêt, la mise en location desdits blens. Elle peut également prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but. Elle peut par ailleurs participer à l'organisation, la promotion et la gestion de manifestations, de conférences, colloques ou séminaires, de réceptions, de banquets, de salons, d'expositions, de spectaçles et d'événements en tout genre. Dans ce cadre, elle peut mettre à disposition une salle, du mobilier, de la vaisselle, du matériel divers ...

#### Article 6 : La durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

#### Article 7 : Les membres

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents, qui peuvent dans les deux cas être des personnes physiques ou des personnes morales.

Le nombre de membres adhérents est illimité. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 3 et supérieur à 60. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts, en ce compris le droit de vote de l'assemblée générale.

Sont membres effectifs: toute personne physique ou morale qui, présentée par deux membres effectifs au moins, est admise par décision de l'assemblée générale réunissant les 3/4 des voix présentes ou représentées. Le membre effectif de type personne morale désigne une personne physique chargée de la représenter au sein de l'association.

Compte tenu du fait que l'assemblée générale de l'association tend à prendre en compte l'ensemble des disciplines culturelles et artistiques, pour devenir membre effectif le candidat doit être actif dans



l'une de ces disciplines, telles que : musique, arts plastiques, théâtre, scénographie, danse, arts de la rue, arts numériques, audiovisuel, design, architecture, littérature, édition, bande dessinée, illustration, graphisme, stylisme, photographie, street art, ...

La décision de l'assemblée générale quant à la candidature soumise à l'association par une personne physique ou morale dans la perspective d'acquérir la qualité de membre est souveraine. Elle ne doit pas être motivée. Le candidat non retenu ne pourra introduire une nouvelle demande ayant un délai d'une année (ou autre délai) à compter de la décision de l'Assemblée générale relativement à sa première demande.

Le Conseil d'Administration peut inviter d'autres corps métiers pour le bien de la structure.

Sont membres adhérents tous œux qui bénéficient des services proposés par l'association, qui participent aux activités de celle-ci et qui s'engagent à en respecter les statuts ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci.

Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au Conseil d'Administration.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

L'exclusion d'un membre effectif requiert les conditions suivantes :

- la tenue d'une assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués;
- la mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion et de la raison de cette proposition;
- le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite.

Tout membre adhérent qui ne respecte plus les statuts, le règlement d'ordre intérieur et la charte ou les décisions prises conformément à ceux-ci peut être exclu sur décision du Conseil d'Administration prise à la majorité absolue. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni remboursement des cotisations versées.

L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la d'ligence du Conseil d'Administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues. Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'Administration.

# Article 8 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs et présidée par le président du Conseil d'Administration. Les membres adhérents peuvent y être invités, mais ils n'ont pas le droit de vote.

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est notamment compétente pour:

- la modification des statuts;
- la nomination et la révocation des administrateurs et des vérificateurs aux comptes (et elle fixe, le cas échéant, leur rémunération);
- la décharge à actroyer aux administrateurs et vérificateurs des comptes ;
- l'approbation des comptes et des budgets;
- la dissolution :

l'exclusion de membres ;

la transformation éventuelle de l'association ;

tous les cas exigés dans les statuts.

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an dans le courant du premier semestre de l'année civile mais à tout le moins dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social écoulé. L'Assemblée Générale est convoquée par l'administrateur désigné par le Conseil d'Administration, par lettre ordinaire ou courriel au moins huit jours avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale doit également être convoquée par le Conseil d'Administration lorsau'un cinquième des membres en fait la demande écrite. De même, toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite. Tout membre ne peut détenir que trois procurations. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi et dans les cas particuliers (exclusion d'un membre, modification statutaire, dissolution de l'ASBL, transformation du but social, ... ). Les votes nuis, blancs ou les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité positif/négatif des suffrages exprimés, la voix du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée Générale en qualité d'observateur ou de consultant.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du vingt-sept Juin mil neuf cent vingt et un relative aux associations sans but lucratif.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce pour publication aux « Annexes du Moniteur belge».

Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'Assemblée Générale, sont signés par le président et le secrétaire ou un autre administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par tous les membres et par des tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par le Conseil d'Administration.

Une cotisation mensuelle de 50 EUR est réclamée aux membres effectifs et adhérents.

# Article 9: Le Conseil d'Administration

Les administrateurs sont :

- Van Isschot Denis, 39 rue Léopold II à 6210 Frasnes-Lez-Gosselies, né à Gosselies le 22 avril 1982, numéro national 820422-303.11
- Marlet Cyrielle, 22 avenue du Tonnelier à 1428 Lillois, née à Etterbeek le 20/11/1987, numéro national 87112040823
- Ulens Denis, 10 Rue Emile Vandervelde à 6567 Fontaine Valmont, né à Charleroi le 11 avril 1960, numéro national 600411-087.95
- Comptoir des Ressources Créatives Charleroi, en abrégé: CRC-Charleroi, 18, Boulevard Audent à 6000 Charleroi, numéro d'entreprise BE675.434.952

ils sont nommés pour une période de trois ans.

Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'Assemblée Générale. Ce nombre est ramené à deux lorsque l'Assemblée Générale ne comporte que trois membres et est limité à maximum 9 membres dont maximum 3 membres extérieurs (personne morale ou physique). Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à trois ans renouvelables. Leur mandat est renouvelable. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à

titre provisoire par l'Assemblée Générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Le conseil désigne parmi ses membres un président et un trésorier.

Le Conseil d'Administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir. Il est convoqué par le président ou à la demande de deux administrateurs au moins. En cas d'empêchement du président, il est présidé par le vice-président.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire, selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, le point est reporté au prochain Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tout bien, meuble ou immeuble, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tout legs, subside, donation et transfert, renoncer à tout droit, représenter l'association en justice. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale seront exercées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à un de ses membres.

La gestion journalière est le pauvoir d'accomplir des actes d'exécution journalière de la ligne de conduite décidée par le Conseil d'Administration et qui doivent être accomplis régulièrement pour assurer le bon déroulement des activités déployées par l'association, en ce compris notamment :

- 1. L'ouverture et la gestion des comptes bancaires ;
- 2. La relation avec les pouvoirs publics ;
- 3. La tenue de la comptabilité;
- 4. La tenue de documents administratifs (convocations, procès-verbaux, documents sociaux et fiscaux, etc.).

Les personnes chargées, en qualité d'organe, d'assumer la gestion journalière de l'association, sont désignées par le Conseil d'Administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand le(s) délégué(s) chargé(s) de la gestion journalière perd(ent) sa (leur) qualité d'administrateur (ou s'il n'est plus membre du personnel de l'ASBL). Le Conseil d'Administration peut, à tout moment et sans qu'il ne doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la gestion journalière.

Les acres qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par deux administrateurs au moins désignés par le Conseil d'Administration agissant conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

#### Article 10 : Principes de fonctionnement

Chaque membre aura pour tâche de respecter les grands principes de fonctionnement, les éventuels critères d'accès ainsi que les règles et la procédure à suivre pour bénéficier des locaux et services proposés par COMPOSITE. Les membres doivent signer et respecter la charte ainsi que le règlement d'ordre intérieur qui ont été établis.

Des modifications de ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

# Article 11: Démission, exclusion, suspension des membres

Les membres effectifs et les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration de l'association.

Mentionner sur la dernière page du Volet B: Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

L'exclusion d'un membre effectif ou d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par 4 l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Le non-respect des statuts, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à deux assemblées générales consécutives, le non-paiement de la cotisation, les infractions graves au règlement d'ordre intérieur, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif ou d'un membre adhérent.

L'exclusion d'un membre requiert les conditions suivantes :

- la convocation d'une assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués ;
- la mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition;
- le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite ;
- les raisons d'exclusion peuvent être (sans que ce soit limitatif): non-respect des lieux, nonrespect de l'image de l'ASBL, non payement de la participation, incivilités répétées, nonparticipation à la vie et à l'organisation de l'ASBL.

# Article 12: Dispositions diverses

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut désigner un vérificateur aux comptes, nommé pour 2 ans et rééligible, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter san rapport annuel.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera un liquidateur, déterminera ses pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social lequel sera affecté à une fin désintéressée. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association proposée par le Conseil d'Administration.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée et adaptée par la loi du 2 mai 2002.